

LES IMPOTS DIRECTS

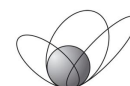
Les impôts directs, ou impôts sur le revenu et la fortune, font partie de l'ensemble des contributions publiques permettant à l'Etat et aux collectivités publiques de remplir leurs tâches, par exemple l'enseignement, la justice, l'entretien des routes, etc. Bien que les impôts directs constituent une ressource importante, le citoyen ou la citoyenne peut être appelé-e à verser d'autres contributions, en échange d'une prestation ou d'une autorisation particulière. Il s'agira alors d'impôts indirects.

En Suisse, la complexité de l'impôt sur le revenu résulte de son prélèvement aux trois niveaux de nos collectivités publiques : la Confédération, le canton et la commune. En outre, les trois confessions nationales sont elles aussi habilitées à imposer leurs membres. Du fait de son organisation, la Suisse compte autant de législations fiscales que de cantons. La Confédération possède elle aussi son propre arsenal législatif fiscal. La loi sur l'harmonisation fiscale, que tous les cantons ont dû mettre en œuvre avant 2001, a certes permis d'uniformiser passablement de points, mais elle leur laisse toujours toute liberté en matière de taux et de déductions sociales.

Les divers impôts directs sont perçus par :

- **La Confédération** : Impôt sur le revenu, impôt sur le bénéfice, impôt anticipé, impôt fédéral sur les maisons de jeu, taxe d'exemption de l'obligation de servir (service militaire ou civil).
- **Les cantons**: Impôt sur le revenu et sur la fortune, impôt sur le bénéfice et sur le capital, impôt sur les successions et les donations, impôt sur les loteries, impôt sur les gains immobiliers, impôt sur les immeubles, droits de mutation, impôt cantonal sur les maisons de jeu.
- **Les communes** : Impôt sur le revenu et sur la fortune, impôt sur le bénéfice et sur le capital, impôt sur les successions et les donations, impôt sur les loteries, impôt sur les gains immobiliers, impôt sur les immeubles, droits de mutation.
- **Les paroisses** : Impôt sur le revenu et sur la fortune et impôt sur le bénéfice et le capital.

Les divers buts auxquels sont destinées les recettes fiscales de la paroisse sont aussi multiples que variés. Ils vont de la rénovation du clocher aux subventions destinées au Tiers-Monde, en passant par tous les besoins financiers d'une paroisse.



La plupart des cantons ont conféré à l'Église réformée évangélique (= protestante) et à l'Église catholique romaine un statut de droit public, et les autorisent dès lors à prélever des impôts ecclésiastiques. Le Canton de Fribourg l'a également octroyé à la communauté israélite. La contribution ecclésiastique s'exprime généralement en pour cent de l'impôt cantonal. A noter que les contribuables sans engagement dans leur église respective peuvent la quitter et économiser quelques centaines ou milliers de francs annuels, selon leur revenu et leur domicile. En quittant l'Église, on renonce toutefois à recourir à ses services. Cet impôt est réduit de moitié si un-e seul-e conjoint-e quitte l'Église.

Pour en savoir plus :

<http://www.estv.admin.ch/dokumentation/00079/00080/00736/index.html?lang=fr>

L'assujettissement

Des règles précises décident qui doit payer l'impôt et où celui-ci doit être acquitté. **Les personnes physiques et les personnes morales** y sont généralement soumises à leur lieu de domicile. Les immeubles sont quant à eux taxés où ils sont situés.

En cas de déménagement, les impôts sur le revenu et sur la fortune doivent être acquittés pour toute l'année sur le nouveau lieu de domicile. Lors d'un changement de canton, c'est le domicile au 31 décembre de l'année qui est déterminant. En général, cette date s'applique aussi aux personnes qui changent de domicile en restant dans le même canton. Seul le canton de Fribourg impose au prorata. Si un ou une contribuable déménage de Belfaux à Guin à fin juin, il ou elle paiera des impôts communaux pour la moitié de l'année à Belfaux, le reste de l'année à Guin. La personne doit en outre annoncer son déménagement aux communes concernées ainsi qu'au Service cantonal des contributions.

La perception des impôts directs

Les impôts dus par les contribuables peuvent être perçus de plusieurs manières. En règle générale, ils sont prélevés selon un processus appelé taxation, lequel permet de déterminer le montant de l'impôt. La taxation a lieu sur la base d'une déclaration d'impôt remise au contribuable, qui doit la remplir de manière complète et conforme à la vérité, selon des **directives de calcul** strictes. Même si les contribuables assujettis en Suisse sont taxés à la fois par la Confédération, par les cantons, par les communes et éventuellement par les paroisses, ils ne reçoivent en général qu'un seul formulaire de déclaration d'impôt. Dans le canton de Fribourg, ce formulaire leur est envoyé par l'Etat. Un logiciel informatique est mis à disposition pour remplir la déclaration : http://admin.fr.ch/scc/fr/pub/impot_pp/fritax.htm. Tous les formulaires pour les personnes physiques (indépendants y compris) peuvent ainsi être remplis électroniquement. Les informations saisies sont regroupées dans un code barre, ce qui permet une saisie rapide et sûre des données. Ce procédé présente l'avantage de rester en mémoire sur l'ordinateur de la personne et peut être complétée lors de connexions ultérieures.



La taxation et la perception de l'impôt fédéral direct sont effectuées par les cantons, sous la surveillance de la Confédération. Une fois déterminés le revenu et la fortune imposables, l'administration fiscale calcule les montants d'impôt dus à la Confédération (seulement l'impôt sur le revenu), au canton et à la commune.

La perception proprement dite de l'impôt interviendra soit en deux étapes, à savoir un acompte et un décompte final une fois la taxation effectuée (ce qui est par ex. le cas pour l'impôt fédéral direct), soit en plusieurs acomptes et un décompte final (pour la plupart des impôts cantonaux et communaux).

Les impôts doivent être acquittés à des échéances déterminées. Ainsi, l'impôt fédéral direct est échu, en règle générale, le 1^{er} mars de l'année qui suit l'année fiscale. Dans la plupart des cantons, les impôts cantonaux et communaux sont toutefois perçus – à des dates fixes – en plusieurs tranches ou acomptes provisoires, le plus souvent de montants identiques, auxquels sera ensuite ajouté le solde (différence entre le montant effectivement dû et le montant déjà payé) dès que la taxation définitive sera connue. Le canton de Fribourg perçoit l'impôt en neuf mensualités, le 30 de chaque mois, de mai à janvier.

Les personnes étrangères qui, sans être au bénéfice d'un permis d'établissement, sont domiciliées ou en séjour en Suisse sont assujetties à un impôt perçu à la source, c'est-à-dire directement sur le revenu de leur activité professionnelle. En principe, **l'impôt à la source** se substitue à l'impôt dû selon la procédure ordinaire.

L'impôt anticipé est un impôt perçu à la source par la Confédération, à savoir directement sur divers rendements de capitaux mobiliers (notamment sur les intérêts et les dividendes), sur les gains en espèces faits dans les loteries ainsi que sur certaines prestations d'assurances.

Calcul de l'impôt dans le temps

La loi sur l'harmonisation fiscale a obligé tous les cantons à passer à la taxation annuelle. En 2010 par exemple, on paie donc des impôts sur le revenu et la fortune de cette année-là, mais les acomptes sont provisoires, car basés sur le revenu et la fortune de 2009. Le montant définitif est connu en 2011, lors de la taxation de l'année 2010. A noter qu'il peut être intéressant financièrement de payer ses impôts avant l'échéance ou d'en régler le montant présumé sans attendre de recevoir le total des acomptes. Contrairement à la Confédération, certains cantons rémunèrent les versements anticipés par un taux préférentiel.

Dans l'hypothèse où la capacité contributive du ou de la contribuable se modifie de façon importante au cours de la période fiscale, il est possible de prendre contact avec le secteur encaissement du Service cantonal des contributions afin de faire modifier les acomptes. Il est également possible d'adapter soi-même les bordereaux.

Les informations pratiques concernant les démarches à effectuer en cas de décès d'une personne proche peuvent être consultées sous :

http://www.fr.ch/bef/fr/pub/classeur_des_familles/vivre_ensemble/deces.htm